



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-115

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-09-006 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 157 portant autorisation de transfert au 412 rue de l'Eglise, à CREZANCY (02650) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE CREZANCY » exploitée par la SELAS PHARMACIE DE CREZANCY et représentée par madame Christelle SARRAGNE (3 pages)	Page 3
R32-2019-04-25-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-163 portant autorisation de transfert vers le 362 rue Jules Guesde à HEM (59510) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT » au 316 rue Jules Guesde à HEM (59510) (3 pages)	Page 7
R32-2019-04-23-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-161 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à 75 grande rue AVESNES LE COMTE (62810) (2 pages)	Page 11
R32-2019-04-25-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-162 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1956 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BOULOGNE SUR MER (62200) (2 pages)	Page 14
R32-2019-03-25-195 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/779 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE PROVILLE (FINESS N° 590047874) (3 pages)	Page 17

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-09-006

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 157 portant
autorisation de transfert au 412 rue de l’Eglise, à
CREZANCY (02650) de l’officine de pharmacie «
PHARMACIE DE CREZANCY » exploitée par la SELAS
PHARMACIE DE CREZANCY et représentée par
madame Christelle SARRAGNE

Licence n° 02#000249

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 157 portant autorisation de transfert au 412 rue de l'Eglise, à CREZANCY (02650) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE CREZANCY » exploitée par la SELAS PHARMACIE DE CREZANCY et représentée par madame Christelle SARRAGNE.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1980 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 1 rue de l'Eglise à CREZANCY(02650) et attribuant le numéro de licence 174 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DE CREZANCY au 1 rue de l'Eglise à CREZANCY (02650), vers le 412 rue de l'Eglise, de la même commune, déposée par madame SARRAGNE Christelle, et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 14 janvier 2019 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 18 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pharmaciens d'officine de France en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la commune de CREZANCY compte une population municipale de 1 225 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que la commune de CREZANCY est traversée du nord au sud par la départementale D4. ;

Considérant que la traversée de la départementale permet de délimiter deux quartiers : est et ouest ;

Considérant que le projet de transfert de la PHARMACIE DE CREZANCY se trouve à environ 100 mètres de l'emplacement actuel et que celui-ci s'effectue au sein du même quartier, « quartier Est », délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord à l'est et au sud par les limites de la commune et à l'ouest par la départementale D4 ;

Considérant que les nouveaux locaux de l'officine pourront faciliter l'approvisionnement de la population résidente du quartier ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de CREZANCY (02650) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par l'accès via les départementales D4 et D1003 ainsi que par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique, et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 1 rue de l'Eglise à CREZANCY (02650) vers le 412 rue de l'Eglise, de la même commune, sollicité par Madame SARRAGNE Christelle, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DE CREZANCY », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 412 rue de l'Eglise à CREZANCY (02650) de l'officine actuellement exploitée par la SELAS « PHARMACIE DE CREZANCY », représentée par madame SARRAGNE Christelle au 1 rue de l'Eglise de la même commune, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame SARRAGNE Christelle.

Fait à Lille, le **09 AVR. 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-25-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-163 portant autorisation de transfert vers le 362 rue Jules Guesde à HEM (59510) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT » au 316 rue Jules Guesde à HEM (59510)

Licence n° 59#002360

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-163 portant autorisation de transfert vers le 362 rue Jules Guesde à HEM (59510) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT » au 316, rue Jules Guesde à HEM (59510)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1973 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 316 rue Jules Guesde à HEM (59510) et attribuant le numéro de licence 59#001242 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 362 rue Jules Guesde à HEM (59510), déposée par Madame Céline BLANCKAERT, pharmacien gérant, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT » au 316 rue Jules Guesde de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 janvier 2019 à 16h09 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la commune de HEM (59510) compte une population municipale de 18 914 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 7 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de HEM (59510), du 316 rue Jules Guesde vers le 362 rue Jules Guesde de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 200 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la limite communale, à l'ouest par la rue Jules Guesde, au sud par la rue de la vallée et à l'est par les terrains agricoles ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de HEM (59510) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et par la desserte de transports en commun à proximité ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 316 rue Jules Guesde vers le 362 rue Jules Guesde à HEM (59510), sollicité Madame Céline BLANCKAERT, pharmacien gérant, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE BLANCKAERT », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 362 rue Jules Guesde à HEM (59510) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 316 rue Jules Guesde à HEM (59510) par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT », représentée par Madame Céline BLANCKAERT, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié Madame Céline BLANCKAERT.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-23-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-161 portant
autorisation de gérance après décès du titulaire d'une
officine de pharmacie sise à 75 grande rue AVESNES LE
COMTE (62810)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-161 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à AVESNES LE COMTE (62810) 75 grande rue

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4221-1, L.5125-9, L.5125-21 et R.5125-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les documents transmis le 2 avril 2019 par Monsieur Bruno DUHAMEL à l'appui de la demande d'autorisation de gérance de la pharmacie sise à AVESNES LE COMTE (62810), 75 grande rue, suite au décès le 3 novembre 2018 de Monsieur Bruno DUHAMEL, pharmacien titulaire ;

Vu le diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 19 octobre 1995 à Madame Sylvie GHORIS ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée en qualité de pharmacien gérant établi le 20 mars 2019 entre Monsieur Charles DUHAMEL, représentant la succession de Monsieur Bruno DUHAMEL, et Madame Sylvie GHORIS, pharmacienne, suite au décès le 3 novembre 2018 de Monsieur Bruno DUHAMEL, pharmacien titulaire de l'officine sise à AVESNES LE COMTE (62810), 75 grande rue ;

Vu l'attestation en date du 21 mars 2019 de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens, certifiant que Madame Sylvie GHORIS est inscrite au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire de la pharmacie, sise à AVESNES LE COMTE (62810), 75 grande rue ;

Considérant que Madame Sylvie GHORIS, de nationalité française, justifie être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie et être inscrite au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Sylvie GHORIS est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise à AVESNES LE COMTE (62810), 75, grande rue, suite au décès de Monsieur Bruno DUHAMEL, pharmacien titulaire de l'officine.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée qui ne pourra excéder deux ans après le décès du pharmacien titulaire de l'officine.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-25-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-162 portant
modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1956
autorisant la création d'une officine de pharmacie à
BOULOGNE SUR MER (62200)



Numéro licence 62#000385

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-162 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1956 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BOULOGNE SUR MER (62200)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment, l'article R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1956 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 175 rue du chemin vert, sous le numéro 385 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2019 du service d'urbanisme et habitat de la commune de BOULOGNE SUR MER (62200) adressé à Monsieur Dominique JONQUOIS, pharmacien gérant en nom propre de la pharmacie JONQUOIS, située au 175 rue du chemin vert à BOULOGNE SUR MER (62200), attestant de la nouvelle numérotation de la rue du chemin vert, le numéro 175 étant devenu 175 bis ;

Considérant l'ensemble des éléments suscités ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Pharmacie JONQUOIS, gérée en nom propre par Monsieur Dominique JONQUOIS, est située au 175 bis rue du chemin vert à BOULOGNE SUR MER (62200).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera notifié à Monsieur Dominique JONQUOIS.

Fait à Lille, le

25 AVR. 2019

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-25-195

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/779 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE DE
DIALYSE MEDICALISEE DE PROVILLE (FINESS N°
590047874)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/779 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE PROVILLE (FINESS N° 590047874)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2019 modifiant les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **2 985 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	2 985 € (R :	0 € / NR :	2 985 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 985 € (R :	0 € / NR :	2 985 €)	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 6 :	2 985 € (R :	0 € / NR :	2 985 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 mars 2019

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE

n° FINESS 590047874

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/779

- TOTAL AC MCO :	2 985 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	2 985 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	2 985 €		
- Délégation complémentaire 2018 :	2 985 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 985 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	2 985 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL :	2 985 €
- Phase 1 :	0 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €
- Phase 6 :	2 985 €